

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Vaughn Barnett,**
le requérant;

Et :

Madeleine Dubé,
ministre des Services familiaux et communautaires,
la ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours a été déposé auprès du Bureau de l'ombudsman le 30 décembre 2005. Le requérant, Vaughn Barnett, avait présenté plus tôt une demande relative au droit à l'information portant sur la même information, qui avait été rejetée. Suite à sa requête au bureau, le refus du ministère a été maintenu, et le requérant a été enjoint par lettre à déposer une nouvelle demande à l'aide de la formule prescrite.
2. Le requérant a déposé à nouveau sa demande d'information le 28 novembre 2005, et le ministère a transmis une réponse le 19 décembre dans laquelle il acquiesçait partiellement à la requête. Le requérant interjette maintenant appel de l'issue de cette demande subséquente.
3. La demande d'accès en l'espèce est succincte et fait suite à une demande précédente dans laquelle le requérant avait demandé de l'information ayant trait aux documents concernant tout cas réglé par le ministère relativement à des demandes d'indemnisation en préjudice corporel. Le requérant avait reçu

une réponse indiquant que, durant la période de 2000 à 2005, il y avait eu cinq règlements du genre d'une valeur oscillant entre 3 000 \$ et 28 500 \$. Dans cette nouvelle demande d'accès à l'information, le requérant voulait obtenir plus d'information de la même nature pour la période antérieure de cinq ans. Voici un extrait de sa demande du 28 novembre 2005 :

En vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, je demande le même genre d'information que prévue au paragraphe susmentionné, remontant en arrière de cinq ans encore, relativement à cette période complète de dix ans, à savoir de l'information ou des documents supplémentaires qui, selon moi, ne révéleraient pas de renseignements personnels au sujet d'une autre personne :

- 1) les documents financiers publics où est consigné le versement de fonds à titre de règlement de demandes d'indemnisation en préjudice personnel contre votre ministère;
 - 2) les documents indiquant quel ou quels fonctionnaires étaient chargés du traitement de chacune de ces demandes d'indemnisation;
 - 3) les lettres ou les autres documents indiquant pourquoi votre ministère a décidé de ne pas porter en justice n'importe laquelle de ces demandes d'indemnisation;
 - 4) les documents indiquant à quel endroit de la province les préjudices corporels auraient été subis dans chaque cas;
 - 5) les documents consignants l'année et le mois durant lesquels chaque demande d'indemnisation en préjudice corporel a été faite, de même que l'année et le mois durant lesquels elle a finalement été réglée.
4. Dans sa réponse du 19 décembre 2005, le prédécesseur de la ministre en poste avait accepté la demande en partie et avait transmis les documents demandés au paragraphe 1) d'où les renseignements personnels avaient été retranchés. La divulgation de l'information demandée aux paragraphes 2) et 3) a été rejetée en fonction des exemptions prévues aux alinéas 6 a), b) et 6 f), respectivement. L'information demandée aux paragraphes 4) et 5) a été extraite des documents et fournie dans la réponse de la ministre.
5. J'ai eu la possibilité d'examiner les documents concernant les dossiers de la ministre relativement à cette demande d'accès le 23 février 2006. La requête porte sur l'applicabilité des exemptions prévues aux alinéas 6 a) et b) que la ministre a invoquées relativement à l'information demandée, soit les documents où étaient indiqués les noms des fonctionnaires responsables de chacune des demandes d'indemnisation, et de l'exemption prévue à l'alinéa 6 f) relativement aux documents indiquant pourquoi le ministère avait décidé de ne porter en justice n'importe laquelle de ces demandes d'indemnisation.

6. L'exemption prévue à l'alinéa 6 f) soulève des questions complexes au sujet de l'information sur les règlements à l'amiable et de l'application des principes relatifs au secret professionnel qui existe entre l'avocat et son client à ce genre de document public. Divers agents d'audition relevant du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ont examiné la question sous toutes ses coutures. À part de quelques causes précédentes qui n'ont pas été observées et de quelques causes se rattachant aux documents relatifs à la médiation et aux règlements à l'amiable dans les plaintes sur les droits de la personne¹, l'approche générale adoptée en vertu de la loi ontarienne est la suivante : l'exemption législative englobe les privilèges jurisprudentiels relatifs au secret professionnel qui existe entre l'avocat et son client de même que les privilèges relatifs aux litiges, mais non le privilège relatif aux règlements à l'amiable².
7. S'il en est ainsi, c'est attribuable aux objets très différents que chacun de ces privilèges permet de réaliser. Le privilège relatif aux règlements à l'amiable vise à encourager les parties à régler des différends sans recourir au processus judiciaire en divulguant pleinement leur dossier à l'autre avec les offres de règlement à l'amiable, à la condition qu'une telle divulgation, ou de telles offres, ne soit pas admissible devant le juge d'audience. Le privilège relatif aux litiges et le privilège relatif au secret professionnel qui existe entre l'avocat et son client, par ailleurs, visent à préserver la relation entre un avocat et son client afin que les préparatifs en vue du procès puissent progresser sans craindre que les conseils, les opinions ou les communications qui ont été préparées en vue du litige puissent être présentées en preuve. Les tribunaux ont soutenu depuis longtemps que le privilège relatif aux règlements à l'amiable cesse lorsqu'un litige n'est plus envisagé.
8. L'exemption prévue à l'alinéa 6 f), en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick, est une exemption générale concernant non seulement les conseils ou les avis juridiques faits par un avocat de la Couronne, mais en effet toute communication privilégiée assimilable à celle entre un avocat et son client dans une affaire d'ordre ministériel. La loi ontarienne a une disposition semblable qui est formulée de manière plus restreinte. Cependant, il est peut-être préférable de dire qu'il n'y aucune raison impérieuse de distinguer l'exemption législative du Nouveau-Brunswick des plus récentes décisions en Ontario. Sous cette analyse, l'exemption prévue par l'alinéa 6 f) ne s'appliquerait pas aux documents relatifs à des règlements à l'amiable en soi.

¹ Voir *Barrie Public Library Board*, ordonnance M-4111, rapport du 10 janvier 1995 du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Anita Fineberg, agente d'enquête; *Ministry of Consumer and Commercial Relations*, P-621, Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le 2 février 1994, Donald Hale, agent d'enquête.

² *Liquor Control Board of Ontario*, PO-2405, rapport du 30 juin 2005 du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, John Higgins, arbitre; ff *Ministry of Tourism, Recreation and Culture*, PO-2112, rapport du 17 février 2003 du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Donald Hale, arbitre.

9. En l'espèce, cependant, le requérant a formulé avec soin sa demande d'accès pour essayer de respecter les exemptions pertinentes en vertu desquelles les fonctionnaires doivent évoluer. Sa demande ne porte pas sur la divulgation des documents relatifs au règlement en soi, mais plutôt sur les « documents indiquant pourquoi le ministère a décidé de ne porter en justice n'importe laquelle de ces demandes d'indemnisation ». Sa demande porte carrément sur les avis juridiques obtenus, ou sur le compte rendu des décisions du ministère en fonction de tels avis. À mon avis, cela tombe sous le coup de l'exemption prévue à l'alinéa 6 f). Il reste la question de savoir si l'exemption s'applique si les avis ont été fournis en vue d'un litige et s'il n'existe plus de possibilité de litige relativement à ce différend.
10. Il est clair que le privilège jurisprudentiel relatif aux litiges aurait été épuisé. Je ne suis pas convaincu qu'il s'agit d'une cause pertinente dans laquelle une telle question complexe d'interprétation de la loi devrait être déterminée. Les parties n'ont pas fait de soumissions à cet égard, et le dossier de preuve est insuffisant, compte tenu de la nature restreinte de la demande, pour traiter de la question de façon adéquate.
11. À mon avis, cependant, il n'est pas nécessaire de trancher la question en l'espèce. Même en l'absence d'une exemption prévue à l'alinéa 6 f), il me serait impossible de recommander la divulgation d'autre information à partir des documents demandés à part celle qui a déjà été communiquée, étant donné qu'en ce faisant, je porterais atteinte aux intérêts de nature privée des parties aux règlements en questions. Donc, même si l'exemption du ministère n'est pas valide en vertu de l'alinéa 6 f), l'information demandée est exemptée par l'application de l'alinéa 6 b) de la *Loi*.
12. Dans une récente décision du Bureau, j'ai indiqué que toute évaluation de la validité de l'exemption prévue par l'alinéa 6 b) concernant un refus de divulguer le document relatif à un règlement doit être menée attentivement en en tenant compte de la conciliation des intérêts en jeu³. D'une part, lorsqu'un organisme public dépense les fonds publics pour régler une action au civil ou un autre différend porté contre lui, des préoccupations légitimes au sujet de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte au public vont sûrement être soulevées. Des intérêts solides favorisent la divulgation et la transparence publiques relativement à de tels processus. D'autre part, lorsque les dispositions du règlement se rattachent directement à l'état de santé privé d'un particulier, à sa résidence, à sa situation d'emploi ou à ses renseignements financiers privés, des intérêts de nature privée se manifestent et les organismes publics sont tenus de les protéger avec zèle.
13. En l'espèce, le requérant faisait des recherches sur les pratiques de règlement du ministère, notamment en ce qui concerne les régions du Sud-Ouest de la province. L'information divulguée indique clairement que le ministère n'a pas

³ *Whittaker c. Ministre de l'Éducation*, NBRIOR-02, le 14 février 2006

conclu de règlement au cours des dix dernières années dans ces régions. Dans les circonstances, il n'y a aucun intérêt impérieux qui justifierait de porter davantage atteinte aux intérêts de nature privée en jeu des particuliers, des autres régions de la province, qui ont réglé des différends privés avec le ministère au cours des dix dernières années.

14. Il reste à régler une autre question qui a été soulevée dans la requête. Le ministère s'est appuyé sur l'exemption prévue à l'alinéa 6 b) pour retrancher des documents qu'il a fournis le nom du fonctionnaire du ministère chargé d'obtenir et d'approuver les règlements sur lesquels l'information a été divulguée.
15. Après avoir examiné la jurisprudence, je recommande que cette information ne soit pas exemptée en vertu de l'alinéa 6 b) et qu'elle soit divulguée. J'adopte les motifs de John Higgins, agent d'enquête de l'Ontario, lorsqu'il a déclaré dans l'affaire de 1995 *Town of Pickering* ce qui suit : « De nombreuses ordonnances précédentes ont soutenu que l'information se rattachant aux particuliers dans leur capacité professionnelle plutôt que personnelle ne constituait pas des renseignements personnels. »⁴
16. Je recommande donc que le refus de la ministre de divulguer plus d'information sur les règlements soit maintenu en vertu de l'alinéa 6 b) de la *Loi*, à l'exception des noms des fonctionnaires du ministère chargés de traiter chacune des demandes d'indemnisation, qui devraient être divulgués au requérant étant donné que les exemptions prévues aux alinéas 6 a) et b) ne s'appliquent pas dans ce cas-ci.

Fait à Fredericton, le 24 mars 2006.

Bernard Richard, ombudsman

⁴ *The Corporation of the Town of Pickering*, OIPC M-477, John Higgins, agent d'enquête, le 28 février 1995